

Accord de Branche Energie/CO2

Rôle des Commissaires - Réviseurs d'entreprises dans le rapport annuel des indices d'efficacité énergétique (IEE) et d'émission spécifique de gaz à effet de serre (IGES).

1. Le contexte

Plusieurs fédérations de secteurs industriels intensifs en énergie, dont Fedichem Wallonie, ont signé (ou vont signer) des accords de branche ayant la forme juridique de convention environnementale, avec comme objectifs l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre.

Ces accords volontaires se basent sur des audits énergétiques ayant une année de référence commune aux industries d'un même secteur (1999 pour la Chimie) et pour laquelle ont été établis des tableaux de consommation énergétiques par type d'énergie et par produit (ou famille de produits) fabriqués par l'entreprise.

Ces tableaux permettent de définir les consommations spécifiques d'énergie primaire par unité de produit, ainsi que les émissions spécifiques de CO₂ par unité de produit, qui sont la base de calcul des indices d'efficacité énergétique (IEE) et d'indice de gaz à effet de serre (IGES).

Les audits ont également permis de déterminer pour chaque entreprise le potentiel d'amélioration de leur IEE et IGES.

Les objectifs en terme d'IEE et d'IGES alloués à un secteur industriel sont le résultat de la compilation effectuée par la fédération sectorielle des objectifs individuels des entreprises de ce secteur.

Les modalités et la méthodologie de ces audits sont téléchargeable sur le site de la DGTRÉ suivant :

<http://energie.wallonie.be/xml/dgtre.html?P=ENT&IDC=316>

Les accords de branche déjà signés sont consultables à l'adresse suivante :

<http://energie.wallonie.be/xml/dgtre.html?P=ENT&IDC=319>

2. La mission de contrôle

L'article 5. « Engagement des entreprises contractantes » des accords de branche prévoit que :
« ...Les entreprises contractantes s'engagent à fournir annuellement à leur fédération les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'exécution de l'accord, suivant le canevas spécifié à l'annexe 3.

Ces informations sont fournies par un système de gestion énergétique interne et adapté aux caractéristiques de l'entreprise (taille, complexité, process,...) que l'entreprise s'engage à mettre en oeuvre.

Les entreprises sont individuellement responsables des informations qu'elles communiquent à leur fédération ou à l'Administration. Chaque entreprise contractante charge son commissaire de vérifier la matérialité de l'ensemble des valeurs servant à calculer annuellement les indices IEE et IGES. »

L'annexe 3 « Contenu minimal du rapport » impose le contenu suivant :

« Rapport d'information individuel (entreprises)

Le rapport que chaque entreprise transmet annuellement à sa fédération, selon la procédure et les formats proposés par celle-ci, met en évidence le calcul de ses indices d'efficacité énergétique et d'émission de GES. Ce rapport commente l'évolution passée de ces indices et leurs facteurs

explicatifs, et présente les perspectives d'évolution attendue. En particulier, le rapport contient des données concernant :

- les consommations d'énergie primaire et les émissions désagrégées ;
- les volumes de production associés ;
- la valeur de l'Indice d'Efficiéce Energétique (IEE) et de réduction de GES (IGES) ;
- un explicatif des projets réalisés et envisagés dans le futur, et leur classement suivant la typologie ABC/123 (temps de retour et faisabilité). »

La mission du commissaire – réviseur est donc de :

1. Vérifier la matérialité des données de production annuelle des produits ou familles de produits figurant dans l'IEE.
2. Vérifier la matérialité des données de consommation annuelle (=achat-revente) d'énergies figurant dans l'IEE.
3. S'assurer qu'il n'y a pas de « négoce » compris dans la « production ».
4. S'assurer qu'il n'y a pas d'achat d'autre énergie non-repris dans la « consommation ».

Les données de production et de consommation pris en compte dans l'IEE figurent nécessairement dans les tableaux de consommation du rapport annuel, qui doit être construit de façon identique à celui utilisé dans l'audit de référence. Les produits et les énergies achetées prises en comptes y figurent clairement.

Toute modification dans la liste des produits (ou familles de produits) et dans le type de vecteurs énergétiques utilisés doit être mentionnée et dûment justifiée dans le rapport annuel.

L'IGES découle mathématiquement de l'IEE et n'entraîne donc aucun contrôle de données spécifiques.

3. Le Mandant

Il est à charge de l'entreprise participant à l'accord de branche signé par sa fédération sectorielle (liste disponible dans l'annexe 1 du texte des accords de branche) de faire valider les données de son rapport annuel par son commissaire/réviseur d'entreprises.

4. Fréquence des contrôles

Le rapport annuel de l'entreprise doit parvenir à sa fédération **avant le 1^{er} avril de chaque année** et porte sur les données de production et consommation énergétique l'année civile écoulée.

5. Format de rapport

Aucun format particulier n'est défini dans les accords de branche.

Une simple déclaration du Commissaire/Réviseur d'entreprises sur la matérialité des chiffres décrits dans la mission au point 2 ci-dessus, avec le tableau des consommations de l'entreprise en annexe nous semble suffisant.